

Arrêt

n° 84 977 du 20 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. En ce qui concerne le premier requérant, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen kosovar, d'origine ethnique rom et vous provenez du quartier de Mahala Batice, dans la ville de Pejë. Le 30 novembre 2009, vous introduisez, avec votre femme, Madame [L.R.] (SP : ...) et vos deux enfants, [E.] et [E.] (mineurs), une première demande d'asile en Belgique qui se solde par une décision de refus par l'Office des étrangers (OE), avec ordre de quitter le territoire. Malgré votre laissez-passer pour la Hongrie, vous restez en Belgique où votre épouse donne naissance à deux nouveaux enfants, [E.] et [M.]. Le 12 août 2010, vous introduisez une nouvelle

demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 3 octobre 2011, le Commissariat général a pris vous concernant une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; décision qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (C.C.E.) en date du 3 janvier 2012 (arrêt n°72.752).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, alors que commencent les bombardements de l'OTAN, votre famille et vous partez vers le camp de Podgorica, au Monténégro. Vous y rencontrez votre épouse en 2006. Vous restez à Podgorica jusqu'en 2006, date à laquelle vous entendez que les choses ont changé au Kosovo et qu'une vie meilleure vous y attend. Une fois de retour à Pejë, vous êtes victime à deux reprises d'attaques de la part d'Albanais. Ces derniers vous menacent également, en déclarant notamment, peu de temps avant votre départ, que vous avez 24 heures pour quitter le Kosovo sous peine d'être tués, votre famille et vous. Vous décidez alors de retourner vivre à Podgorica. Sur la route, dans la ville de Rozaj, au Montenegro, plusieurs voitures et deux tracteurs conduits par des Albanais vous suivent et vous menacent en sortant des couteaux. Vous vous rendez au poste de police de Rozaj où les agents de police vous expliquent qu'ils vont vous escorter sur votre chemin. Ces derniers ne font finalement rien pour vous aider et, alors que toute votre famille est en pleurs, les policiers monténégrins rient de votre situation. A la sortie du commissariat, vous remarquez que les Albanais sont toujours présents ; vous embarquez dans une camionnette et le chauffeur parvient à semer les poursuivants. Trois mois avant votre départ pour la Belgique, des Albanais viennent à Podgorica et vous menacent ; ils veulent savoir où votre père a enterré des corps pendant la guerre. Vous quittez alors la ville et arrivez à Belgrade où vous séjournerez deux ou trois mois. Là, vous êtes agressé par des Serbes qui vous déshabillent pour vérifier si vous êtes circoncis. En avril 2009, vous quittez la Serbie et venez en Belgique.

Durant ce voyage, vous êtes arrêtés en Hongrie, où vous êtes emprisonnés deux jours avant d'être transférés en centre fermé avec votre épouse et vos deux enfants. Votre demande d'asile, introduite le 17 avril 2009, est rejetée par les autorités hongroises. Vous décidez de repartir pour la Belgique, mais êtes de nouveau arrêté, cette fois en France, le 17 juin 2009. Toujours avec votre famille, vous passez alors par l'Allemagne où vous séjournez à nouveau dans un centre fermé, introduisez une demande d'asile le 20 juin 2009 et recevez une nouvelle décision négative. Vous êtes alors rapatriés par avion en Hongrie, où une nouvelle demande d'asile, introduite le 26 octobre 2009, fait de nouveau l'objet d'un refus. Vous décidez de repartir et parvenez finalement à rejoindre la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, outre votre femme et vos quatre enfants, vous vivez en compagnie de vos parents, Monsieur [C.R.] (SP : ...) et Madame [G.R.] (SP : ...), et de votre petit frère Ibo (mineur). Votre femme est actuellement enceinte. Votre frère, Monsieur [S.R.] (SP : ...), sa femme, Madame [M.B.] (SP : ...) et leurs cinq enfants (mineurs) sont également présents en Belgique dans le cadre d'une procédure d'asile.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants: votre acte de naissance, votre acte de nationalité serbe, des laissez-passer des autorités belges, une attestation d'allocation de naissance, une attestation médicale.

B. Motivation

Après un examen approfondi tant des éléments que vous invoquez que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de constater qu'une demande d'asile doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, en particulier le ou les pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Lorsque la nationalité d'un demandeur qui n'est pas apatride ne peut être déterminée avec certitude, la demande doit être examinée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c-à-d qu'il convient de prendre en compte le pays de résidence habituelle du demandeur au lieu du pays dont il a la nationalité.

Etant donné que le Kosovo a proclamé son indépendance le 17 février 2008, je ne suis pas en mesure de déterminer votre nationalité avec certitude. En effet, l'acte de naissance ainsi que l'acte de nationalité que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile vous ont été délivrés en janvier 2008 par les

autorités serbes, c-à-d avant la proclamation d'indépendance du Kosovo. Ces documents n'apportent donc pas la preuve déterminante de votre nationalité réelle et/ou actuelle.

Il y a lieu de constater toutefois que votre épouse et vous-même, êtes nés au Kosovo, y avez vécu de longues périodes et que vous aviez votre résidence habituelle à Pejë (cf. documents d'identité dans le dossier administratif). Vos déclarations confirment également votre nationalité kosovare (CGRA, audition du 29/08/2011, p. 3 – CGRA, audition du 20/02/2012, pp. 3 et 4 – CGRA, audition de votre épouse, 29/08/2011, p. 3)

Par conséquent, votre demande d'asile doit être examinée par rapport au pays dans lequel votre épouse et vous résidiez habituellement, à savoir la République du Kosovo.

Ensuite, il est important de relever plusieurs contradictions capitales entamant sérieusement votre crédibilité.

Ainsi, vous déclarez qu'avant de venir en Belgique, votre épouse et vous avez vécu deux ou trois mois à Belgrade, période durant laquelle vous avez été battu par des Serbes (CGRA, 20/02/2012, pp. 6 et 9). Or, selon votre épouse, entre 2006 et votre départ pour l'Europe, elle et vous avez toujours vécu à Pejë (CGRA, audition de votre épouse, 20/02/2012, p. 3). Elle affirme par ailleurs ne jamais avoir vécu à Belgrade et précise que vous n'avez jamais rencontré de problème avec des Serbes (CGRA, audition de votre épouse, 20/02/2012, pp. 4 et 5). Ces contradictions capitales jettent le doute sur la foi à accorder à vos propos. Relevons également que lors de votre première audition au CGRA, vous spécifiez qu'avant votre départ pour la Belgique, vous avez vécu à Pejë et Podgorica (CGRA, 29/08/2011, p. 5). Ajoutons que vous placez Podgorica en Serbie alors que cette ville est la capitale du Monténégro (CGRA, 20/02/2012, p. 4). Même en étant faiblement scolarisé, il n'est pas plausible d'ignorer un élément tel que celui-là.

De même, lors de votre première audition, vous précisez que votre famille et vous avez été menacés à Rozaj (CGRA, 29/08/2011, p. 14). Remarquons que vous n'évoquez nullement cet incident lors de votre seconde audition; de plus, vous spécifiez ne pas avoir subi de problème supplémentaire (CGRA, 20/02/2012, p. 10). Lorsque cette contradiction capitale est relevée, vous reconnaissez avoir été agressé à Rozaj (ibidem). Par ailleurs, vous avancez que les Albanais vous ont poursuivi tant avant qu'après être allé à la police (CGRA, 20/02/2012, p. 12) alors que lors de votre première audition, vous affirmez que les Albanais se sont enfuis à votre arrivée au poste de police (CGRA, 29/08/2012, p. 15). Soulevons également que votre épouse confirme votre passage à Rozaj mais précise ne pas y avoir rencontré de problème particulier (CGRA, audition de votre épouse, 20/02/2012, p. 5). De telles contradictions achèvent de ruiner la crédibilité de vos propos.

Au surplus, notons que votre épouse confirme que le dernier problème que vous ayez rencontré remonte à 2006, soit il y a près de six ans (CGRA, 20/02/2012, p. 5). Cet élément ne nous permet donc pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle, et actuelle, de persécution au sens de la convention de Genève de juillet 1951.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, soulignons que vous avez mentionné n'avoir jamais eu de problème avec les autorités de votre pays (CGRA, 29/08/2011, p. 8). Pourtant, vous ne les avez jamais consultées; la seule consultation de la police étant dans un bureau de police au Monténégro (CGRA, 20/02/2012, p. 11). Vous n'avez fait aucune autre démarche, devant aucune organisation internationale ou nationale (CGRA, 20/02/2012, p. 12). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général – copie versée au dossier administratif –, les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE

veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé tous les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou, à défaut, de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens. Sur base de vos déclarations et de ce qui vient d'être dit, force m'est de constater que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas qui nous occupe. Partant, la passivité dans votre chef, relevée supra, est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – reprises dans le dossier administratif – que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, EULEX et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition en cas d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs ayant apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo.

L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est donc en aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers vous menaçaient.

De surcroît, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général – reprises dans le dossier administratif – selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont également pu être confirmées après la mission, dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de différents acteurs internationaux sur place que de plusieurs représentants de la communauté Rom-Ashkali-Egyptien (RAE). Il ressort des contacts directs et répétés avec ces acteurs locaux que la situation sécuritaire générale des RAE, généralement qualifiée de stable et calme, ainsi que leur liberté de mouvement se sont objectivement améliorées au Kosovo, en ce compris dans la commune de Pejë, région dans laquelle on ne signale par ailleurs plus d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE depuis un certain temps. Ces dernières disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement et peuvent se rendre régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Cette réalité apparaît également dans le document remis par votre avocat lors du recours devant le C.C.E. (cfr. OSCE Community Profile, Kosovo Roma, in Kosovo communities profiles 2010, pp. 187 à 213, 8/02/2011, p. 7)

De plus, bien que vous n'évoquiez pas cet élément en tant que motif principal de votre demande d'asile, vous affirmez lors de votre première audition, n'avoir pas pu bénéficier de l'accès à l'éducation au Kosovo (CGRA, 29/08/2011, p. 16). En effet, vous n'auriez été à l'école que trois jours, dans une institution albanaise, dans la période précédant la guerre. Vous seriez rentré en pleurs à chaque fois, déclarant être systématiquement battu par les professeurs. Toutefois, aucune démarche n'a été faite de la part de vos parents auprès des professeurs ou du directeur de l'école, ni auprès des autorités pour

avoir des explications. De plus, vous n'avez essayé aucune autre institution et, une fois revenu au Kosovo, en 2006, vous n'avez plus fait aucune démarche dans le but de vous scolariser.

Soulignons à cet égard que, sur base des informations disponibles au Commissariat général – jointes au dossier administratifs – aucune discrimination à l'égard des communautés Rom, Egyptienne ou Ashkali n'est à souligner dans le domaine de l'éducation. En effet, le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE. Toutefois, on ne peut nier que, dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Toujours en parallèle aux motifs principaux de votre demande d'asile, vous déclarez ne pas avoir de document d'identité et ne pas avoir pu bénéficier de l'aide sociale car, victime de l'hostilité des Albanais à l'égard des Roms, il vous est impossible et inutile de vous rendre auprès des autorités (CGRA, 29/08/2011, pp 7, 8, 9, 10). Force est de constater que vous n'avez pas démontré avoir réalisé toutes les démarches possibles pour acquérir des documents et une aide sociale. Vous affirmez, en effet, que les seules démarches dans ce cadre datent d'avant la guerre – période durant laquelle vous aviez moins de onze ans – et vous affirmez n'avoir plus fait aucune démarche en ce sens après 2006.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines (cfr. document joint au dossier administratif - SRB Kosovo : RAE, emploi, situation socio-économique et sécurité sociale). Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Soulignons à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la convention. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doivent être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; votre épouse attestant que votre dernier problème remonte à 2006 (CGRA, 20/02/2012, p. 5).

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré (cfr. document joint au dossier administratif - KS2009-067). Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, indépendamment de leur origine ethnique. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises, au Kosovo, à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers de 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A titre complémentaire, selon les informations dont dispose le CGRA – jointes au dossier administratif – différentes initiatives sont mises en place depuis 2006 pour favoriser l'enregistrement des populations RAE au registre de citoyens du Kosovo et l'obtention de papiers d'identité. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008 (cfr document « les communautés Roms, Ashkaliés et Egyptiens bénéficient de l'aide et du conseil juridique directement pour l'inscription »). En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Vous avez également affirmé qu'il n'existe aucune personne ou association aidant la communauté Rom dans la région ou que vous ne les connaissiez pas (CGRA, 29/08/2011, pp. 4, 12). Pour information, soulignons que, toujours d'après les informations du Commissariat général, la communauté Rom peut s'adresser à l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K), qui gère un bureau à Pejë. Elle fournit notamment une assistance et des conseils juridiques gratuits aux IDP et aux groupes vulnérables tels que les Roms.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'infléchir la présente décision. En effet, la copie d'extrait d'acte de naissance serbe et l'acte de nationalité serbe attestent que vous êtes bien né à Pejë, les laissez-passer des autorités belges vers la Hongrie évoquent la décision relative à votre première demande d'asile en Belgique, le « document Dublin » confirme l'acceptation de la Hongrie de sa responsabilité relative à votre demande d'asile et l'attestation d'allocation de naissance prouve que vous avez des enfants nés sur le territoire belge, entre votre première et seconde demande. Cependant, ces documents ne peuvent avoir de force probante pour pallier aux imprécisions relevées supra ainsi qu'au manque d'indices concrets quant aux risques encourus par vous-même ; partant, ils ne me permettent ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales.

Finalement, je vous informe qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise pour votre épouse, Madame [L.R.], basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne kosovare, d'origine ethnique rom. Née à Pristina, vous épousez votre mari, Monsieur [N.R.] (SP : ...), en 2006 et allez vivre avec lui et sa famille dans le quartier de Mahala Baticë, à Pejë, où vous vivez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 30 novembre 2009, vous introduisez, avec votre mari et vos deux enfants, [E.] et [E.] (mineurs), une première demande d'asile en Belgique qui se solde par une décision de refus par l'Office des étrangers, avec ordre de quitter le territoire. Malgré votre laissez-passer pour la Hongrie, vous restez en Belgique où vous donnez naissance à deux nouveaux enfants, [E.] et [M.]. Le 12 août 2010, vous introduisez une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 3 octobre 2011, le Commissariat général a pris vous concernant une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; décision qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (C.C.E.) en date du 3 janvier 2012 (arrêt n°72.752).

Vous invoquez les faits suivants:

Durant votre enfance, avant que la guerre ne commence, votre tante et vous partez en Allemagne, où votre demande d'asile est l'objet d'un refus. Expulsées après un an, vous y retournez et réintroduisez une demande d'asile qui aboutit, en 2003, à une nouvelle décision de refus. Revenue au Kosovo, vous rencontrez, en 2006, [N.R.] et l'épousez. Concernant les motifs de votre demande d'asile introduite en Belgique, vous liez votre demande à celle de votre mari.

Durant le voyage qui vous a mené vers la Belgique, votre famille et vous êtes arrêtés en Hongrie, où vous êtes emprisonnés deux jours avant d'être transférés en centre fermé. Votre demande d'asile, introduite le 17 avril 2009, est rejetée par les autorités hongroises. Vous décidez de repartir pour la Belgique, mais êtes à nouveau arrêtés, cette fois en France. Toujours avec votre famille, vous passez alors par l'Allemagne où vous séjournez à nouveau dans un centre fermé, introduisez une demande d'asile le 20 juin 2009 et recevez une nouvelle décision négative. Vous êtes alors rapatriés par avion en Hongrie, où une nouvelle demande d'asile, introduite le 26 octobre 2009, fait de nouveau l'objet d'un refus. Vous décidez de repartir et parvenez finalement à rejoindre la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, outre votre mari et vos quatre enfants, vous vivez en compagnie de vos beaux-parents, Monsieur [C.R.] (SP : ...) et Madame [G.R.] (SP : ...), et de leur enfant [I.] (mineur). Votre beau-frère, Monsieur [S.R.] (SP : ...), sa femme, Madame [M.B.] (SP : ...) et leurs cinq enfants (mineurs) sont également présents en Belgique dans le cadre d'une procédure d'asile. Vous êtes actuellement enceinte.

A l'appui de votre demande, vous déposez une attestation médicale.

B. Motivation

Après un examen approfondi tant des éléments que vous invoquez que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa demande, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[Suit la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]

Partant, une décision analogue à celle de votre époux, Monsieur [N.R.] (SP : ...) doit être prise à votre égard. Par ailleurs, je vous informe qu'une décision similaire a été prise pour vos beaux-parents, Monsieur [C.R.] et Madame [G.R.], ainsi que pour votre beau-frère, Monsieur [S.R.], et sa famille.

Dans ces conditions, le document médical que vous soumettez à l'appui de votre demande, s'il confirme bien la présence de votre enfant à l'hôpital de Gent depuis le 17 février 2012, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder substantiellement leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les requérants prennent deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Ils joignent à leur requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport du 11 mars 2010 intitulé « *Situation au Kosovo* », un rapport publié en 2010 intitulé « *Kosovo Communities profiles* », un rapport du 27 octobre 2010 de Human Rights Watch intitulé « *Rights Displaced* », ainsi qu'un rapport du 21 septembre 2010 intitulé « *Roma asylum seekers in Europe* ».

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de leur requête, les requérants demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils postulent l'annulation des décisions attaquées.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées, afférents à la crédibilité des ennuis rencontrés par les requérants tels qu'invoqués à l'origine de leurs craintes, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leur demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que les requérants n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils produisent ne sont pas, au vu des griefs précités des décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus. Les décisions attaquées ont pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions et contradictions qui émaillent les déclarations des requérants relatives aux problèmes qu'ils auraient rencontrés lors de leur séjour à Podgorica, à Belgrade, ainsi qu'à Rozaj ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués ni pour fondées les craintes invoquées à ce sujet.

5.3.2. Le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinents les griefs épinglés dans les actes attaqués mettant en exergue les contradictions manifestes entre les propos tenus par la requérante et les dires du requérant à l'égard de leur séjour à Belgrade, cette dernière affirmant n'avoir jamais vécu dans cette ville, contrairement aux déclarations du requérant qui allègue par ailleurs y avoir rencontré des problèmes avec des serbes. Le Conseil juge en effet invraisemblable que la requérante ne puisse se rappeler, d'une part, d'avoir séjourné durant « deux ou trois mois » à Belgrade et, d'autre part, des problèmes rencontrés par son mari dans cette ville. En outre, le fait que le requérant situe à plusieurs reprises la capitale du Monténégro en Serbie ne permet pas au Conseil de s'assurer de la réalité du séjour des requérants dans la ville de Podgorica ni, partant, des ennuis qu'ils auraient rencontrés tant à l'origine que lors de leur trajet vers cette dernière, dans les villes de Pejë et Rozaj.

5.3.3. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime peu crédible que le requérant n'invoque nullement d'initiative, lors de sa seconde audition, les problèmes qu'il aurait rencontrés dans la ville de Rozaj. Il souligne par ailleurs des contradictions évidentes entre les déclarations tenues par le requérant lors de ses deux auditions sur les circonstances dans lesquelles les événements allégués s'y seraient déroulés. Le fait que, selon les requérants, certains individus d'origine albanaise auraient pu rester pour poursuivre les requérants après que ceux-ci aient sollicité l'aide de la police monténégrine, ne relève que de la pure supposition, laquelle ne permet pas d'énerver lesdits griefs.

5.3.4. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leurs craintes. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir les ennuis qu'ils auraient rencontrés dans les villes de Pejë, Belgrade et Rozaj, ainsi que leur séjour dans la ville de Podgorica.

5.3.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié énonce dans son paragraphe 54 que « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous* » (HCR, Genève, rééd. Décembre 2011). En l'espèce si le premier requérant allègue n'avoir été que « trois jours à l'école » (requête, p. 11), le Conseil rejoint la partie défenderesse, d'une part en ce qu'elle constate que le premier requérant déclare n'avoir fait aucune démarche depuis son retour allégué au Kosovo en 2006 dans le but de se scolariser et, d'autre part, en ce qu'elle relève que le faible niveau de scolarité constaté au sein de la communauté R.A.E. du Kosovo dépend de plusieurs facteurs, dont notamment la pauvreté et les

traditions culturelles de la population rom du Kosovo (Dossier administratif, pièce 21, « Information des pays », *Kosovo Communities profiles 2010*, point 8. « Access to education » et pièce 4 annexée à la requête). Le Conseil relève également qu'en ce qui concerne la Région de Pejë en particulier, dont les requérants affirment être originaires, un membre du conseil municipal a été désigné dans le but de promouvoir l'accès à l'éducation au sein de la communauté R.A.E. (*idem*). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants ne fournissent pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'ils seraient personnellement exposés, en cas de retour au Kosovo, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telles qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3.6. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par le faible niveau d'éducation ou « *intellectuel* » (requête, p. 7) des requérants, par la circonstance qu'ils seraient « *incapables de se situer géographiquement et temporellement* » (requête, p. 5), par l'état d'inquiétude de la requérante lors de son audition, par le fait que cette dernière « *n'était pas présente au moment de l'agression de son mari* » ou par le fait que le requérant serait « *très gêné de cet événement* » (requête, p. 6). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences des requérants sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits qu'ils invoquent à l'origine de leur crainte n'étaient aucunement établis.

5.3.7. En termes de requête, les requérants font état de problèmes d'interprétation qui pourraient justifier les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse. Ces derniers ne se vérifient pas à la lecture des rapports d'audition qui indiquent que les requérants déclarent comprendre l'interprète et qu'ils ont été invités à signaler tout problème d'interprétation au cours de l'audition. Le fait que les requérants invoquent *in tempore suspecto* lors de leur seconde audition des problèmes d'interprétation qui auraient eu lieu au cours de leur première audition ne permet pas de justifier les griefs précités épinglés dans les actes attaqués. Au demeurant, le Conseil souligne que les réponses fournies par les requérants ne laissent pas apparaître des difficultés de compréhension qui seraient propres à mettre en doute le bien-fondé des motifs des actes attaqués, et ne relève, contrairement à ce qu'invoquent les requérants, aucun élément qui permettrait de remettre en cause la compétence de l'agent traitant chargé des auditions des requérants ni, par ailleurs, le bon déroulement de celles-ci. Il remarque en effet que les nombreuses contradictions et lacunes reprochées aux requérants se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage.

5.3.8. Les faits invoqués à l'origine des craintes des requérants n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Les faits invoqués par les requérants à l'origine de leurs craintes n'étant pas jugés établis, il n'y a pas lieu d'examiner la question superflue de la possibilité pour les requérants d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. Cette constatation rend par ailleurs inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Contrairement à ce qu'invoquent les requérants, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

6.3. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. En outre, en ce que les requérants reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Kosovo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par les requérantes manquant de crédibilité. Vu ce qui précède, les différents rapports annexés à la requête (voy. point 3.3.1. ci-dessus) ne sont pas de renverser les constats précités.

6.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans les décisions attaquées et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile des requérants en confirmant les décisions attaquées.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE